



Le Maire

à

Direction Départementale des Territoires du
Lot

Service Eau, Forêt, Environnement

Madame DESHAYES

Unité Police de l'Eau, DPF, Navigation

Cité administrative

127, Quai Cavaignac

46 009 CAHORS Cedex 9

Objet :

Demande
d'autorisation –
Enrochement
Prentegarde

Affaire suivie par :

Karine SURE

Nos références :

Services Techniques
KS/11/05/2023

A Figeac, le 16 MAI 2023

PJ :

1 dossier de
Demande
d'Intervention et
Annexes

Madame,

Vous trouverez en pièce jointe pour instruction, le dossier de demande d'intervention pour des travaux en cours d'eau relatif à la remise en état de la piste et de l'enrochement situés au lieu-dit Prentegarde.

Le dossier en 3 exemplaires est composé des pièces suivantes :

- Demande d'interventions complétée pour des travaux en cours d'eau
- Extrait SIG Prentegarde
- Extrait de plan IGN Prentegarde
- Orthophotographie seuil 2019 Prentegarde
- Relevé géomètre 3DSI 2022
- Photo enrochement 2022
- Enrochement 2022 - photo 10 mai 2023

Ces travaux s'inscrivent dans la continuité de ceux réalisés l'été 2022. Ils permettront de sécuriser le prélèvement d'eau brute dans la rivière Célé destiné à alimenter l'usine de production d'eau potable alimentant la Ville de Figeac.

Afin d'optimiser le pompage de l'eau brute dans le Célé en période de basses eaux et d'assurer la distribution de l'eau potable, la Ville de Figeac va tester en location en juin 2023 un système de pompe de surface avec flotteur face à la prise d'eau actuelle (fournisseur XYLEM).

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

André MELLINGER





**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Demande d'interventions pour des travaux en cours d'eau

***soumis à déclaration au titre de l'article R 214-1 du
code de l'environnement***

Rubriques 3.1.1.0 - 3.1.2.0 - 3.1.3.0 - 3.1.4.0 - 3.1.5.0 - 3.2.1.0

Préambule

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (I.O.T.A.) susceptibles d'avoir une incidence sur un milieu aquatique, relèvent du champ d'application du code de l'environnement et peuvent nécessiter une autorisation préfectorale ou un récépissé de déclaration (articles L.214-1 à L.214-6). Les procédures applicables sont définies aux articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement.

Ce formulaire a pour objet de vous guider dans l'élaboration d'un dossier de déclaration relatif à des travaux dans un cours d'eau.

Le dossier de déclaration doit être déposé sur le site :

https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DIOTA/demarche?execution=e1s1

Il est également possible de l'envoyer en **trois exemplaires papier et un numérique** au Service de la police de l'eau (adresse ci-dessous), qui est le service instructeur.

La liste des informations demandées n'est pas exhaustive. Dans le cas où l'impact du projet sur le régime hydrologique du cours d'eau ou sur le milieu naturel serait important voire irréversible, le Service de Police de l'Eau se réserve le droit de demander la fourniture d'informations complémentaires ou de s'opposer au projet. Le Préfet dispose, à compter de la date de réception du dossier complet au sens de l'article R214-32, d'un délai de deux mois pour demander des compléments sur le fond du dossier, fixer des prescriptions particulières ou s'opposer à votre déclaration.

Ce dossier doit être transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires du LOT

Service Eau, Forêt, Environnement

Unité Police de l'Eau, DPF, Navigation

Cité Administrative - 127 quai Cavaignac - 46009 Cahors cedex 9

Mail : ddt-sefe@lot.gouv.fr

en 3 exemplaires, au moins 2 mois avant le début des travaux

Dans les quinze jours à compter de la réception du dossier complet, un « récépissé de dépôt de dossier de déclaration » vous est adressé par le Service de Police de l'Eau. Il atteste de la bonne réception et de la complétude de votre dossier. Il peut être assorti d'un ou de plusieurs arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de lire et de respecter. Dans certains cas, ce « récépissé de dépôt de dossier de déclaration » peut autoriser la réalisation des travaux sans attendre le délai d'instruction réglementaire des deux mois.

Si ce n'est pas le cas, la décision du Service de Police de l'Eau interviendra dans un délai inférieur à 2 mois (auquel il convient de rajouter le délai nécessaire à la fourniture des éventuels compléments demandés). Cette décision peut prendre plusieurs formes : si rien ne vous est notifié, l'accord est tacite. Sinon, il vous sera adressé :

- Soit une lettre d'accord formel (vous autorisant à réaliser les travaux dans les conditions décrites dans le dossier déposé),
- soit un arrêté de prescriptions spécifiques (vous autorisant à réaliser les travaux sous certaines conditions. Dans ce cas vous serez sollicité pour présenter vos observations sur les prescriptions envisagées),
- soit un arrêté d'opposition à déclaration (uniquement en cas d'atteinte grave à l'environnement).

Vous ne devez pas commencer les travaux avant d'avoir reçu l'autorisation formelle de commencer les travaux (sauf dans le cas de l'accord tacite).

Avertissements

- La procédure au titre de la loi sur l'eau ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (Code civil, Code de l'urbanisme, Code rural, Code forestier...).

- L'article R214-38 impose que les installations, ouvrages, travaux ou activités soient implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé.

- L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier de déclaration déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

- L'article R214-40 précise que toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

- Tout défaut de déclaration est passible de sanctions administratives, prévues aux articles L.171-7 et suivants, et judiciaires, prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

- L'article L432-3 prévoit que « le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent ».



PRÉFÈTE DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

Les éléments décrits ci-dessous sont les pièces qui constituent un dossier complet au titre de l'article R. 214-32 du code de l'environnement

Pièce n°1 : L'identité du demandeur

| Identité du demandeur | |
|---|---|
| Nom : MELLINGER | Prénom : André |
| Statut juridique : Particulier - agriculteur - entreprise - bureau d'études - collectivité (rayer les mentions inutiles) | |
| Adresse : 8, rue de Colomb | |
| Commune : FIGEAC | Code Postal : 46106 Cedex |
| N° SIRET 214 601 023 000 10 <small>(date de naissance pour un particulier) :</small> | Téléphone : 05 65 50 05 40 |
| Télécopie : | Courriel : karine.sudre@ville-figeac.fr J'accepte de recevoir par mail les documents liés à l'instruction du dossier : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
| Objet et motivation de la demande : Travaux d'enrochement en aval de la prise d'eau de l'usine d'eau potable de Prentegarde pour garantir l'alimentation de l'usine depuis la ressource Célé (maintien du niveau amont) | |
| Date prévue du début des travaux et échéancier : Juin à septembre 2023 3 jours de travaux | |

Pièce n°2 : L'emplacement sur lequel les travaux doivent être réalisés

| Situation du projet | | | | | |
|---|---------------|--------------------|-------------------------------|--------------------------|--|
| | Commune | Section cadastrale | Lieu-dit | n° parcelles cadastrales | Propriétaire(s) (joindre <u>les accords écrits</u> autorisant les travaux demandés) |
| Rive droite | FIGEAC | B | Prentegarde le Terrier | 1496 | Commune de FIGEAC |
| Rive gauche | | | | | |
| Nom du cours d'eau concerné : Célé | | | | | |
| Nom du bassin versant : Célé | | | | | |

Joindre obligatoirement un plan de situation (extrait de la carte IGN au 1/25 000ème par exemple) et un plan de masse (extrait cadastral par exemple)

Pièce n° 3 : La nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

III-1 Nature, consistance, volume, objet des travaux – Résumé non technique (dans le cas d'un dépôt du dossier par téléprocédure, le résumé non technique doit faire l'objet d'un document séparé) :

La piste et l'enrochement réalisés à l'été 2022 sont en partie dégradés par les pluies de l'hiver 2022 - 2023.

Les travaux de 2023 consistent à rétablir la piste et l'enrochement ($2,20\text{m} \times 3\text{m}$), à l'identique des années précédentes dont celui de 2022, en lieu et place.

L'objectif principal est de réhausser le niveau amont pour permettre le fonctionnement des trois pompes de prélèvement d'eau brute dans le poste d'exhaure (mise en sécurité des pompes pour marée d'eau à $1,20\text{m}$).

L'enrochement filtrant permettrait de maintenir le niveau amont à $1,30\text{m}$.

Le seuil sera établi à la cote finale de $195,70\text{m NGF}$ et comprendra une échancrure en rive gauche calée à la cote de $195,60\text{m NGF}$

La DDT sera averti des travaux en amont lorsque la sonde de niveau de pompage aura atteint $1,45\text{m}$ (bypass ouvert) ce qui correspond à $195,83\text{m NGF}$.

Entreprise chargée des travaux (si connue) :

Entreprise SAT (46100 LISSAC et MOURET)

Autorisation antérieure :

oui .Indiquer les références (numéro, date) d'éventuelles autorisations ou récépissé de déclaration obtenus antérieurement sur le même cours d'eau, le même bassin versant et pour un projet de même nature :

Récepissés de dossier de déclaration 46-2022-00060 23/06/22
46-2021-00080 9/07/21

sans objet

Plans, profils, coupes ou schémas des travaux à figurer ou à joindre en annexe :

III -2 Rubriques de la nomenclature dont relève le projet : (cochez la (ou les) case(s) des travaux envisagés)

| Travaux envisagés : | | Rubriques pouvant être concernées | | |
|---|--|-----------------------------------|---------|---------|
| | | Article R 214-1 | | |
| Ouvrage dans le lit mineur* (<i>barrage, seuil, épi</i>) faisant obstacle à : - l'écoulement des eaux. - la continuité écologique (libre circulation des espèces et des sédiments) | <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> | 3.1.1.0. | 3.1.2.0 | 3.1.5.0 |
| Modification du profil en long ou en travers du lit mineur* du cours d'eau (<i>dérivation, suppression de méandre, recalibrage, creusement ou élargissement du lit, création de passage à gué...</i>) | <input checked="" type="checkbox"/> | 3.1.2.0 | | 3.1.5.0 |
| Réalisation, modification, entretien ou réparation d'ouvrages ayant un impact sur la luminosité (<i>pont, passerelle, buse...</i>) | <input type="checkbox"/> | 3.1.3.0 | 3.1.2.0 | 3.1.5.0 |
| Consolidation ou protection de berges par des techniques autres que végétales (<i>enrochements, gabions, perrés, murets, techniques mixtes...</i>) | <input type="checkbox"/> | 3.1.4.0 | | 3.1.5.0 |
| Entretien de cours d'eau (<i>extraction de sédiments</i>) à <u>l'exclusion de l'entretien régulier réalisé par le propriétaire riverain**</u> | <input type="checkbox"/> | 3.1.2.0 | 3.2.1.0 | 3.1.5.0 |
| Traversée un cours d'eau (<i>pose de canalisation</i>) | <input type="checkbox"/> | | | 3.1.5.0 |

***Lit mineur** : Espace recouvert à plein bord avant débordement

****Rappel relatif à l'entretien régulier auquel est tenu le propriétaire riverain :**

Pour que des opérations puissent être considérées comme relevant de l'entretien régulier (et ainsi ne pas être soumises à procédure au titre de la rubrique 3.2.1.0. de la loi sur l'eau), elles doivent :

- o se limiter à certains types d'interventions rappelé à l'article [L. 215-14](#) (enlèvement d'embâcles, de débris, d'atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives),
- o ne pas avoir pour effet de modifier sensiblement les profils du cours d'eau (article R215-2)
- o avoir fait l'objet par le passé d'interventions régulières (au moins tous les 2 ou 3 ans).

Si aucun entretien n'a été réalisé au cours des dernières années, aucune intervention visant le retrait de matériaux ne pourra être autorisée sans évaluation des incidences.

Données techniques à compléter suivant les rubriques visées à la page précédente :

| * ΔN (cm) = différence de niveau de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval l'ouvrage pour le débit moyen annuel du cours d'eau | | | Régime d'instruction | |
|--|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Rubrique | Travaux / Ouvrages | | Déclaration (article R.214-32) | Autorisation (article R.214-6) |
| | Rive impactée | Rive Droite <input type="checkbox"/> Rive Gauche <input type="checkbox"/> | | |
| 3.1.1.0 | 1°) dans le lit mineur faisant obstacle à l'écoulement des crues (<i>chaussée, barrage...</i>) | L= $\Delta N^* =$ | – | Toujours |
| | 2°) dans le lit mineur faisant obstacle à la continuité écologique | $\Delta N^* =$ | $0,2m \leq \Delta N < 0,5m$ | $\Delta N \geq 0,5m$ |
| 3.1.2.0 | Modifiant le profil en long ou en travers du lit mineur du cours d'eau (<i>abaissement du lit, terrassement des berges...</i>) | L= 25 m | $L < 100 m$ | $L \geq 100 m$ |
| 3.1.3.0 | Ayant un impact sur la luminosité (<i>buses, pont...</i>) | L= \emptyset (mm) = | $10 \leq L < 100 m$ | $L \geq 100 m$ |
| | Si busage indiquer le diamètre (\emptyset) Si pont cadre indiquer largeur et hauteur | Largeur (m) = Hauteur (m) = | | |
| 3.1.4.0 | Consolidation de berge par des techniques autres que végétales vivantes (<i>enrochement, murs...</i>) | L = | $20 \leq L < 200 m$ | $L \geq 200 m$ |
| 3.1.5.0 | Dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. | S= 150 m ² | Surface < 200m ² | Surface \geq 200m ² |
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau. (<i>Détailler la quantité de sédiments concernés</i>) | Longueur = largeur = Hauteur = V = | $V \leq 2000 m^3$ | $V > 2000 m^3$ |
| | Les sédiments extraits doivent prioritairement faire l'objet d'une remise dans le cours d'eau à l'aval de l'opération (toute autre solution devra faire l'objet d'une justification technico-économique). Dans tous les cas, une analyse sédimentaire, à comparer au niveau de référence S1 présenté ci-dessous, devra être jointe au présent dossier. | | | |

| Paramètres à analyser au titre de la rubrique 3.2.1.0 | Niveau S1 (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm) |
|---|--|
| Arsenic | 30 |
| Cadmium | 2 |
| Chrome | 150 |
| Cuivre | 100 |
| Mercurure | 1 |
| Nickel | 50 |
| Plomb | 100 |
| Zinc | 300 |
| PCB totaux | 680 |
| HAP totaux | 22800 |

Attention :

- Un même projet peut concerner plusieurs rubriques (voir page précédente) ;
- Si une des rubriques se situe dans la colonne « autorisation » votre projet relève alors d'une procédure d'autorisation. **Le présent document n'est pas adapté ;**
- Les dimensions à considérer correspondent au cumul des ouvrages (existants + projetés) sur un même cours d'eau et dépendant d'un même pétitionnaire.

En fonction des rubriques concernées par votre projet, les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales à respecter vous seront transmis :

| Rubriques | Arrêté de prescriptions générales à respecter | Principales prescriptions figurant dans l'arrêté (listes non exhaustives) |
|---|---|--|
| <p>3.1.2.0 : modification du profil du cours d'eau</p> | <p>Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.2.0</p> | <p>Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux, ni accroître les risques de débordement, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.</p> <p>Les modifications prévues ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau.</p> <p>Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de gage des espèces.</p> <p>Le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage.</p> <p>En cas de déplacement, le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.</p> <p>En cas de modification localisée du lit mineur, liée à un ouvrage transversal de franchissement, le positionnement de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.</p> <p>Toutes les précautions nécessaires doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.</p> |
| <p>3.1.3.0 : impact sur la luminosité</p> | <p>Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.3.0</p> | <p>Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.</p> <p>Le projet assure autant que possible, par ses modalités de construction, un éclairage naturel (tirant d'air suffisant, évasement des extrémités). La transition entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous l'ouvrage doit être progressive.</p> <p>Pendant la durée des travaux, le déclarant veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.</p> <p>Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux.</p> |
| <p>3.1.4.0 : protection de berges</p> | <p>Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.4.0</p> | <p>Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.</p> <p>La mise en place des enrochements doit être effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur ...)</p> <p>Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.</p> |

| | | |
|--|--|---|
| <p>3.1.4.0 : protection de berges (suite)</p> | <p>Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.4.0</p> | <p>Les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.</p> <p>Dans le cas de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules ...).</p> <p>Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.</p> <p>Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.</p> <p>Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.</p> |
| <p>3.2.1.0 : entretien de cours d'eau</p> | <p>Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.1.0</p> | <p>Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.</p> <p>Le programme intégré dans le dossier de déclaration définit les interventions prévues sur la base d'un diagnostic de l'état initial des milieux et d'un bilan sédimentaire faisant ressortir les déséquilibres, en référence à l'objectif de bon état ou de bon potentiel fixé pour l'unité hydrographique concernée.</p> <p>En cas de nécessité de curage, l'étude d'incidence doit étudier et conclure sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques.</p> <p>S'il n'y a pas de contre-indication, les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.</p> <p>Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, au regard des éléments fournis, le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des matériaux. Dans ce cas, la destination précise des matériaux extraits et les éventuelles filières de traitement envisagées devront être systématiquement précisées.</p> |

Il est rappelé que l'article R216-12 du code de l'environnement prévoit de punir d'une amende de 5^{ème} classe (**montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5**) quiconque aura réalisé un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité sans la déclaration ou l'autorisation requise, ou avant l'expiration du délai d'opposition en cas de déclaration ou sans respect des prescriptions attachées du projet (y compris le fait de ne pas mettre en oeuvre les mesures correctives ou compensatoires prévues).

Il est également rappelé que l'article L432-3 prévoit que « le fait de **détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende**, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent ».

Les parties de cours d'eau concernées par la disposition précédente sont fixés dans un arrêté préfectoral consultable sur le site de la DDT et sur celui de la préfecture.

Pièce n° 4 : Document d'incidence

Attention : Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R 122-2 et R122-3, elle constitue la pièce n° 4 du dossier de déclaration.

IV-1 Description de l'état initial du milieu concerné :

Décrire le cours d'eau et son environnement proche, tel qu'il se trouve avant la réalisation des travaux

| Description de l'environnement proche du cours d'eau | |
|--|--|
| Il y a une majorité de parcelles cultivées autour du cours d'eau | Oui <input checked="" type="radio"/> Non |
| Il y a une majorité de parcelles boisées autour du cours d'eau | Oui <input checked="" type="radio"/> Non |
| L'occupation des parcelles autour du cours d'eau est diversifiée (cultures, friches, bois) | <input checked="" type="radio"/> Oui Non |
| Il y a une majorité de zones urbanisées autour du cours d'eau | <input checked="" type="radio"/> Oui Non |
| Il y a une zone humide* à proximité du cours d'eau | Oui <input checked="" type="radio"/> Non |

***Zone humide :** terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (joncs, carex, sphaignes, mousses, etc.)

| Description du cours d'eau au droit du projet | |
|---|---|
| Aspect général du lit | |
| Secteur déjà fortement aménagé (enrochements, murets, reprofilage du lit effectué...) | <input checked="" type="radio"/> Oui Non |
| Secteur rectiligne | Secteur sinueux (méandres) |
| Lit à plusieurs bras ? | <input checked="" type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non |
| Le tronçon connaît des assècs périodiques ? | <input checked="" type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non |
| Compléter le schéma suivant : écrire les valeurs demandées dans les bulles. | |
| | |

Description du cours d'eau au droit du projet (suite)

Nature des berges : (plusieurs cases peuvent être cochées)

Rive droite : enherbée arbustive nue artificielle (mur, perré) autre (préciser)

Rive gauche : enherbée arbustive nue artificielle (mur, perré) autre (préciser)

Description de la ripisylve :

- Rive droite : largeur...3...m ; hauteur...4...m ; essence majoritaire...chênes, accacias

Densité des arbresarbres/m2 ; état des arbres : bon moyen mauvais

- Rive gauche : largeur.....m ; hauteur.....m ; essence majoritaire...Digue...Plan d'eau du Surgiè

Densité des arbres.....arbres/m2 ; état des arbres : bon moyen mauvais

Hauteur des berges :

Rive droite : ...3...m Rive gauche : ...2...m

Pente des berges :

Rive droite : verticale inclinée

Rive gauche : verticale inclinée

Nature du fond du cours d'eau : (plusieurs cases peuvent être cochées)

roches béton argile en bancs graviers sables limon terre, vase

Présence de végétation aquatique (algues, mousses,...) Oui Non

Description du milieu aquatique au droit du projet et des usages

Appréciation de la qualité des eaux (claire, trouble, polluée...) : *claire*

Présence de rejets à proximité : Oui Non *Pluvial usine de Prentegaude*

Si oui, préciser sa nature (station d'épuration, drain, égout...) :
et sa dénomination :

Présence à proximité de prélèvements ou d'usage particulier de l'eau : Oui Non

Si oui, préciser sa nature (eau potable, irrigation, zone d'abreuvement, pisciculture...) : *Usine d'eau potable de Prentegaude*
et sa dénomination :

Présence des espèces suivantes (renseignements possibles auprès de la fédération de pêche ou de l'OFB) :

Truite Poissons blancs Écrevisses ou autres crustacés Grenouilles, crapauds

Autres espèces observées (à préciser) :

IV-2 – Incidences pendant les travaux en amont, en aval et au droit de votre projet.

Nota : tous travaux réalisés dans le lit d'un cours d'eau doivent prendre en compte l'environnement. Ainsi vous devez prendre les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et nuisances éventuelles occasionnées, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Vous devez aussi garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations en cas de crue. Vous devez prendre toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde des espèces. Afin de respecter ces principes, vous devez préciser les dispositions et précautions qui seront prises pour votre projet.

Période de réalisation des travaux : Juin à septembre 2023

Durée du chantier : 3 jours maximum

Eviter absolument la période du 1^{er} novembre au 30 avril (période de reproduction des truites et salmonidés) pour les travaux à réaliser dans un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole. En cas d'impossibilité, vous devez compléter votre dossier par une justification technique et économique liée à l'urgence de réaliser ces travaux pendant cette période.

Lors de ces travaux, est-il prévu :

Une circulation d'engins dans le lit mineur : Oui | Non

Si oui, surface sur laquelle les engins vont évoluer :m²

Reporter les points d'accès et le cheminement sur le plan joint.

20m de piste à reprendre x 3m = 60 m²
Enrochement 20 à 25m x 3 = 60 à 75 m²
Accès par le chemin du PPKI et la piste
en état de 2022.

Un isolement de la zone de travaux dans le cours d'eau :

Conduite du chantier lors d'un assec naturel | Oui | Non

Concernant la piste, non pour l'enrochement.

Si non :

Mise du chantier en assec artificiel | Oui | Non

Si oui, longueur de cours d'eau mis en assec :m largeur de cours d'eau mis en assec :m

moyen utilisé : | batardeau, big bag

| mise en place d'une dérivation temporaire des eaux sans pompage (indiquer l'emplacement de la dérivation sur un schéma en annexe)

| mise en place d'une dérivation temporaire des eaux avec pompage ainsi qu'un bassin de décantation (indiquer l'emplacement de la dérivation du pompage et du bassin sur un schéma en annexe 1).

| mise en place d'une canalisation temporaire gravitaire des eaux (indiquer le passage de la canalisation sur un schéma en annexe).

| autre (préciser) :

Mise en place d'un filtre sur la zone des travaux, permettant de réduire au maximum la propagation des matières en suspension (indiquer l'emplacement sur un schéma en annexe) | Oui | Non

Si oui, moyen utilisé : | filet ou grillage positionné en travers du cours d'eau + paille décompactée

| autre (préciser) :

| Impacts prévisibles (et/ou probables) sur le régime des eaux et le milieu aquatique | | Mesures prévues d'évitement et/ou de réduction des impacts pendant les travaux |
|---|--|--|
| Impact sur : | Les travaux entraîneront-ils le(s) risque(s) suivant(s) ? Cocher les cases correspondantes | |
| La ressource en eau (quantité) | <ul style="list-style-type: none"> Réduction localisée du débit : Oui <input checked="" type="radio"/> Non Assèchement : Oui <input checked="" type="radio"/> Non | |
| Le régime des eaux | <ul style="list-style-type: none"> Réduction de la section du cours d'eau par la réalisation de batardeaux : Oui <input checked="" type="radio"/> Non | |
| Le niveau de l'eau | <ul style="list-style-type: none"> Augmentation de la hauteur d'eau : <input checked="" type="radio"/> Oui Non Baisse de la hauteur d'eau : <input checked="" type="radio"/> Oui Non Création d'une zone d'eau calme : <input checked="" type="radio"/> Oui Non | Hauteur du niveau mesuré à la prise d'eau à l'aval, 30 m. |
| La qualité de l'eau | <ul style="list-style-type: none"> Contamination de l'eau par des polluants (ciment, produits toxiques, hydrocarbures) : Oui <input checked="" type="radio"/> Non Rejet ou départ de sédiments fins : Oui <input checked="" type="radio"/> Non Colmatage du fond du cours d'eau par des sédiments fins : <input checked="" type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non Diminution de la transparence de l'eau : <input checked="" type="radio"/> Oui Non | |
| Le milieu aquatique : habitat naturel, faune et flore | <ul style="list-style-type: none"> Augmentation de la température de l'eau : Oui <input checked="" type="radio"/> Non Destruction de zones de reproduction et d'alimentation de la faune : Oui <input checked="" type="radio"/> Non Mortalité d'oiseaux, de mammifères, de poissons, de reptiles, de batraciens et/ou d'écrevisses : Oui <input checked="" type="radio"/> Non Destruction de la ripisylve : Oui <input checked="" type="radio"/> Non | |
| Autres impacts sur - le milieu - les usages identifiés à proximité - les activités nautiques non motorisées (canoë, raft...) | | |

IV-3 Incidences du projet terminé, en amont, en aval et au droit des travaux

| Impacts prévisibles (et/ou probables) de votre projet à court, moyen et long terme | | Mesures prévues d'évitement et/ou de réduction des impacts du projet terminé |
|--|--|---|
| Conséquences sur : | Le projet terminé aura-t-il la (les) conséquence(s) suivante(s) ? Cocher les cases correspondantes | |
| Le régime des eaux | <ul style="list-style-type: none"> • Modification des débordements (fréquence, durée) : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non • Accentuation de la violence des crues : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non • Accentuation des étiages : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non • Accélération de la vitesse d'écoulement des eaux : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non • Diminution de la vitesse d'écoulement des eaux : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | Enrochement filtrant, seuil < 20cm effacement en période hivernale |
| Le niveau de l'eau | <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de la hauteur d'eau : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non • Baisse de la hauteur d'eau : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non • Variation de la hauteur d'eau (marnage, batillage) : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non • Enfoncement du lit du cours d'eau : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | Amont à 1,30m Aval, adaptation du clapet du Surgic (hermétique) |
| Le milieu aquatique : habitat, faune et flore | <ul style="list-style-type: none"> • Déstabilisation et érosion des berges : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non • Artificialisation des berges : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non • Disparition des eaux courantes : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non • Instabilité du lit du cours d'eau juste après travaux : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non • Envaselement, colmatage du fond du cours d'eau : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non • Disparition d'abris pour la faune aquatique : blocs, sous-berge, artificialisation du fond du cours d'eau (ex : béton, curage) : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non • Perte de sinuosité du cours d'eau : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non • Perte de ripisylve : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non • Disparition de l'ombrage : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non • Augmentation de l'ombrage : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | Matériaux de la carrière de la SAT (Lissac et Hourc), exempts de fines, ca. taille d'un bloc est de 40cm de diamètre pour 300kg. L'enrochement finalisé est constitué d'environ 100 blocs. Les conditions hivernales 2022/2023 ont été favorables, l'enrochement 2022. |
| La circulation des poissons et le transport des sédiments | <ul style="list-style-type: none"> • Interruption de la circulation des poissons entre l'amont et l'aval : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non • Stockage des sédiments et risque de comblement de l'ouvrage : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | |
| Autres usages (dont éventuellement les activités nautiques non motorisées : canoë, raft...) | | |

IV-4: Evaluation des incidences Natura 2000

Que votre projet soit situé ou pas dans un site Natura 2000, l'évaluation des incidences ci-dessous est obligatoire et doit être complétée. Dans le cas d'un dépôt du dossier par téléprocédure, le résumé non technique doit faire l'objet d'un document séparé.

Étape 1 - recensement des incidences potentielles

Localisation complémentaire du projet

Un fond de carte détaillé peut être obtenu sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées (cf données disponibles en annexe)

Le projet est situé hors site(s) Natura 2000. A quelle distance du(es) site(s) le plus proche(s) ?

A ... 10 km. (m ou km) du site le plus proche : Parc Causse Quercy (n° de site : FR.....)

A (m ou km) du site le plus proche : (n° de site : FR.....)

Le projet est situé à l'intérieur, en tout ou partie, d'un site Natura 2000 (indiquer l'emplacement du projet sur un plan détaillé à l'échelle du site)

Site : (n° de site : FR.....)

Site : (n° de site : FR.....)

Nature et étendue des influences potentielles du projet

Selon les cas, un projet peut avoir une influence sur une zone plus étendue que la seule emprise du projet. Cette zone d'influence dépend à la fois de la nature du projet et des milieux naturels environnants.

Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (rejets dans le milieu aquatique, bruit, poussières...)

La zone d'influence est en général plus étendue que la zone d'implantation.

Préciser si le projet générera des aménagements connexes. Si oui, décrire succinctement ces aménagements.

exemples : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, coupe, défrichage, arrachage, remblai, terrassement, WC/sanitaires, traitement chimique, etc

.....
.....

Cochez ci-après les perturbations potentielles du projet et précisez leur étendue (sur carte au 1/25 000ème si possible).

- Destruction de milieux naturels (haies, prairies, ...)
- Dérangement des espèces (zone d'alimentation, de reproduction, de repos)
- Coupure de la continuité des déplacements des espèces
- Rejets dans le milieu aquatique (eau pluviale, eaux usées, ...)
- Vibrations, bruits
- Poussières (pistes de chantier, circulation, ...)
- Stockage de déchets
- Hélicoptage
- Pollutions prévisibles (utilisation de produits chimiques...) (si oui, de quelle nature ?)

.....
.....

Autres atteintes prévisibles, lesquelles :

.....
.....
.....

Conclusion

A ce stade, compte tenu de la nature, de la localisation et des influences potentielles du projet, il est possible de conclure que le projet n'est manifestement pas susceptible d'avoir un effet notable sur le(s) site(s) Natura 2000 (absence de destruction d'habitat naturel, de dérangement, de source de pollution, ...).

OU

A ce stade, il n'est pas possible de conclure à l'absence évidente d'effet notable sur le(s) site(s) Natura 2000.

➔ L'analyse doit se poursuivre à l'étape 2.

ÉTAPE 2 - État des lieux écologique et analyse des incidences potentielles du projet

a. Incidences potentielles du projet sur les milieux naturels (habitats) et sur les espèces animales et végétales (espèces et habitats d'espèces)

Il s'agit d'identifier, à l'aide des tableaux suivants, les habitats naturels et les espèces animales ou végétales, d'intérêts communautaires, potentiellement impactées par le projet.

Cet état des lieux écologique porte sur le périmètre du projet et de sa zone d'influence.

Renseigner les tableaux suivants en se référant en particulier au document d'objectifs du site Natura 2000 concerné, à sa cartographie des habitats naturels et des habitats d'espèces (joindre un extrait de la carte si possible).

Les liens vers les sources de données disponibles sont fournis en annexe.

HABITATS NATURELS D'INTERETS COMMUNAUTAIRES :

| TYPE D'HABITAT NATUREL préservé au titre de Natura 2000 (cité dans le FSD ou le DOCOB) | Code de l'habitat | Présent sur la zone d'implantation du projet (O/N) | Présent sur la zone d'influence du projet (O/N) distance ? | Risque de détérioration/destruction de l'habitat (O/N) totale ou partielle ? |
|--|-------------------|---|---|---|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

ESPECES D'INTERETS COMMUNAUTAIRES :

| NOM DE L'ESPÈCE (FAUNE OU FLORE) préservé au titre de Natura 2000 (cité dans le FSD ou le DOCOB) | Présent sur la zone d'implantation du projet (O/N) | Présent sur la zone d'influence du projet (O/N) distance ? | Risque de détérioration/destruction de l'habitat d'espèce (O/N) totale ou partielle ? | Risque de dérangement de l'espèce (O/N) |
|---|---|--|--|--|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

b. Description sommaire des incidences avérées ou possibles aux différentes phases du projet (installation, déroulement et conséquences du projet) :

Il s'agit de **décrire les incidences prévisibles** du projet mentionnées dans les tableaux précédents et **d'exposer les raisons** pour lesquelles l'activité est ou non susceptible d'avoir une incidence sur les habitats et les espèces identifiés.

- Destruction ou détérioration d'habitat (milieu naturel) ou d'habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

.....
.....
.....

- Destruction d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) :

.....
.....
.....

- Perturbation d'espèces (reproduction, repos, alimentation, ...) :

.....
.....
.....

Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.

Photo 1 : Photo 4 :

Photo 2 : Photo 5 :

Photo 3 : Photo 6 :

c. Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur Natura 2000 ?

NON

OUI : ► **l'évaluation d'incidences doit se poursuivre.** Un dossier d'évaluation complète des incidences devra être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande de déclaration, et remis au service attributaire.

IV-5 : Analyse de la compatibilité avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Votre projet doit être compatible avec le SDAGE Adour-Garonne.

Pour analyser cette compatibilité vous devez vérifier que votre projet :

- permet de répondre aux objectifs fixés à la masse d'eau d'atteinte du bon état ou de non dégradation du bon état,
- est compatible avec les orientations du SDAGE.

IV-5-1 Masse d'eau concernée :

Ces données sont disponibles sur le site SIEau de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à l'adresse suivante : <http://adour-garonne.eaufrance.fr/>

- Code de la masse d'eau rivière concernée ou la plus proche :
- Etat de la masse d'eau :
 - Etat écologique :
 - Etat chimique :
- Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2022-2027) :
 - Objectif état global :
 - Objectif état écologique :
 - Objectif état chimique :

IV-5-2 Impact du projet sur l'état actuel de la masse d'eau, compte tenu de l'échéance d'atteinte du bon état :

Quelle sera la conséquence de votre projet sur le niveau de qualité de la masse d'eau :

- préservation du niveau de qualité de la masse d'eau
- amélioration du niveau de qualité de la masse d'eau
- dégradation du niveau de qualité de la masse d'eau

Les nouveaux projets doivent être conçus de manière à éviter autant que possible les impacts sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Lorsque ces impacts ne peuvent être évités, ils doivent être réduits par des mesures correctrices et, si nécessaires, leurs impacts résiduels doivent faire l'objet, en tant que de besoin, de mesures compensatoires à l'échelle de la (des) masse(s) d'eau impactées, dans les conditions éventuellement définies par le SDAGE, le PDM ou un SAGE lorsqu'il en existe.

IV-5-3 Impact du projet vis-à-vis des objectifs environnementaux du SDAGE (respect de ses orientations et dispositions) :

Les principales mesures du SDAGE susceptibles d'être concernée :

D19. Les travaux (protection de berges, modification du lit mineur, enlèvement d'embâcles et de sédiments,...) modifient-ils substantiellement la morphologie du cours d'eau ?

non si oui ⇒ l'intervention doit être justifiée par une analyse hydromorphologique à joindre au présent dossier.

D30. L'opération remet-elle en cause de manière significative les fonctionnalités de milieux aquatiques ou humides à forts enjeux environnementaux (cours d'eau pour poissons migrateurs amphihalins, habitats abritant des espèces remarquables menacées ou quasi-menacées, zones humides, tronçons de cours d'eau en très bon état écologique, réservoirs biologiques) ?

non si oui ⇒ décrire en page 23, les mesures compensatoires (ou autres), adaptées à l'enjeu identifié, visant à réduire de manière satisfaisante les impacts sur l'état écologique de ces milieux.

D35. Sur les axes à grands migrateurs, les zones de frayère des poissons migrateurs amphihalins et leurs zones de grossissement risquent-elles d'être menacées par les travaux ?

non si oui ⇒ décrire dans une annexe les mesures prévues afin de conserver, préserver et restaurer ces zones.

D41. Les travaux portent atteinte à une zone humide

non oui ⇒ décrire en page 23, les mesures compensatoires (ou autres), adaptées à l'enjeu identifié, visant à réduire de manière satisfaisante les impacts sur l'état écologique de ces milieux.

Autres :

Conclusion : Mon projet de travaux est compatible avec le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 oui non

Si un SAGE est concerné par le projet de travaux, l'analyse de la compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE et ses préconisations doit être réalisée.
Actuellement, pour le Département du Lot, seul le bassin versant du Célé dispose d'un SAGE. -> <file:///C:/Users/ATTIALU/AppData/Local/Temp/PAGDCele.pdf>

Conclusion sur la compatibilité du projet avec le SAGE :

.....
.....
.....
.....
.....

IV-7 : Analyse de la compatibilité avec les dispositions du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) mentionné à l'article L 566-7 du code de l'environnement :

Les données relatives aux PPRI sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot à l'adresse suivante : <http://www.lot.gouv.fr/les-plans-de-prevention-des-r1429.html>

- Projet situé hors PPRI : | Oui Non
- Projet situé dans un secteur couvert par PPRI : | Oui Non
 - o Si oui précisez le PPRI concerné : Bassin du Cele
 - o La zone :
 - o Justification de la compatibilité :

IV-8: Analyse de la contribution des travaux à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 du code de l'environnement :

| Dispositions prévues dans l'article L.211-1 visant une gestion durable de la ressource en eaux. | Le projet est : | Préciser en quoi le projet contribue à la réalisation de cette disposition : |
|--|--|--|
| Prévention des inondations et préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides. | concerné <input type="radio"/> non concerné <input checked="" type="radio"/> | |
| Protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux. | concerné <input type="radio"/> non concerné <input checked="" type="radio"/> | |
| Restauration de la qualité des eaux et leur régénération. | concerné <input type="radio"/> non concerné <input checked="" type="radio"/> | |
| Développement, mobilisation, création et protection de la ressource en eau. | concerné <input type="radio"/> non concerné <input checked="" type="radio"/> | |
| Valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource. | concerné <input checked="" type="radio"/> non concerné <input type="radio"/> | Production d'eau potable. |
| Promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. | concerné <input checked="" type="radio"/> non concerné <input type="radio"/> | |
| Rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques. | concerné <input type="radio"/> non concerné <input checked="" type="radio"/> | |
| | | |
| Dispositions prévues dans l'article L.211-1 permettant de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable. | Le projet est : | Préciser en quoi le projet contribue à la réalisation de cette disposition : |
| Vie biologique du milieu récepteur et spécialement à la faune piscicole et conchylicole. | concerné <input type="radio"/> non concerné <input checked="" type="radio"/> | |
| Conservation et libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations. | concerné <input checked="" type="radio"/> non concerné <input type="radio"/> | Enrochement filtrant |
| De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie | concerné <input type="radio"/> non concerné <input checked="" type="radio"/> | |

IV-9 : Analyse de la compatibilité du projet avec les objectifs de qualité prévus par l'article D211-10 du code de l'environnement :

Les travaux sont-ils compatibles avec les objectifs de qualités définis par l'article D211-10 du Code de l'environnement (tableau II annexé, concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons) ?

Oui

Non

IV-10 – Mesures compensatoires envisagées :

Si des impacts résiduels significatifs sur l'environnement persistent malgré les mesures d'évitement et de réduction, il est nécessaire de préciser des mesures compensatoires. Celles-ci doivent être détaillées ci-après.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

IV-11 – Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives :

Quelques exemples : pour un projet de passage de canalisation en traversée de cours d'eau, pourquoi est-il prévu de procéder par tranchée ouverte plutôt que par fonçage ? En cas de remplacement d'une canalisation existante, pourquoi le tubage ou le chemisage n'a pas été retenu ? Pour un projet de consolidation de berge, pourquoi la protection par technique végétale vivante n'a pas été retenue ?....

En raison du niveau très bas du Célé l'été 2019, ce dispositif d'urgence a été mis en place depuis 4 ans, afin de garantir l'approvisionnement en eau potable pour Figeac.

Dans le cadre du projet global de renaturation du site du Surgis, le dossier réglementaire sera déposé en 2024 pour un début de travaux en 2025 (après l'étage). Afin d'optimiser la sécurité de l'eau potable, la ville de Figeac va tester en location en juin 2023 un système de pompe de surface avec plateau face à la prise d'eau actuelle.

Le seul provisoire est compatible avec le SAGE CELE, les usages prioritaires sont conservés.

Pièce n° 5 : les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus :

En cas de prélèvements ou de déversements susceptibles d'avoir une incidence notable sur le milieu.

Projet non concerné

Projet concerné -> Détailler les mesures de suivi prévues :

Entretien des engins par l'entreprise SAT

Les rejets vers le Célé sont interdits en phase travaux.

Pièce n° 6 : les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier

Le dossier de déclaration est constitué de la présente demande dûment complétée, à laquelle est jointe impérativement :

- Plan de situation lisible avec localisation précise du projet (1/25000^{ème}) ;
- Plan de masse sur support cadastral avec indication du nord et de l'échelle;
- Schémas de principe, profils en long et en travers des ouvrages;
- Plans, coupes du projet ;
- Photos du site en l'état actuel (préciser les lieux de prise de vue) ;
- Éventuellement report du schéma du projet sur les photos du site ;
- Si nécessaire, note explicative et descriptive complémentaire,
- Éventuellement, la décision administrative se rapportant à l'ouvrage (arrêté préfectoral...).

Pièce n° 7 : la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour le projet au titre d'une autre législation

Le projet a-t-il fait l'objet de demandes d'autorisations ou de déclarations au titre d'une autre législation ?

Oui.

Date de dépôt :

Autorité compétente :

Non

IL VOUS EST PAR AILLEURS RAPPELÉ :

- **d'informer, au moins 8 jours avant le début des travaux**, le Service de Police de l'Eau de la DDT (ddt-sefe@lot.gouv.fr) et le service départemental de l'OFB (sd46@ofb.gouv.fr) de la date de démarrage du chantier,
- **en cas de problème ou d'incident :**
 - d'interrompre immédiatement les travaux et de prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux
 - de prévenir immédiatement la gendarmerie nationale et les pompiers
 - de prévenir dans les meilleurs délais le Service de Police de l'Eau de la DDT et le service départemental de l'OFB (sd46@ofb.gouv.fr),
- **pour toute question** relative au montage du dossier, vous pouvez contacter le service police de l'eau au 05.65.23.62.23.

Renseignements certifiés exacts par le pétitionnaire

Fait à Figeac, le 16 MAI 2023
(signature obligatoire du pétitionnaire)



ANNEXE 1 : BATARDEAU ET BARRAGE FILTRANT

Définition : Un barrage filtrant est un ouvrage provisoire mis en place à l'aval de travaux dans le lit d'un cours d'eau, il permet de filtrer l'eau c'est à dire de retenir les matières fines mises en suspension par les travaux (vases, limons fins, laitance de ciment, ...). Il est positionné perpendiculairement au lit du cours d'eau et sur toute sa largeur.

Objectifs : l'utilisation d'un barrage filtrant en aval des travaux permet :

- de piéger les matières fines ou la laitance de ciment mises en suspension dans l'eau lors de travaux.
- de récupérer ces dépôts fins pour les extraire du cours d'eau en fin de chantier.
- de réduire la turbidité de l'eau induite par des travaux, afin de préserver la vie aquatique et éviter le colmatage du lit du cours d'eau, notamment les frayères.

Dans quel cas la pose d'un barrage filtrant sera nécessaire ? La pose d'un barrage filtrant est nécessaire pour tous les travaux réalisés dans le lit d'un cours d'eau, susceptibles d'augmenter la turbidité de l'eau. Le barrage doit être en place avant les travaux préparatoires et il doit rester en place pendant la dé-installation du chantier. Le barrage filtrant devra être retiré du cours d'eau après la dé-installation du chantier.

Quel matériau choisir ? Il y a obligation d'arriver à un résultat. Si le matériau filtrant n'est pas assez dense, l'eau turbide traverse le barrage filtrant sans que les particules y soient retenues. Si le matériau filtrant est trop dense, il en résulte un colmatage rapide du barrage filtrant qui entraîne une élévation du tirant d'eau ou un contournement du barrage.

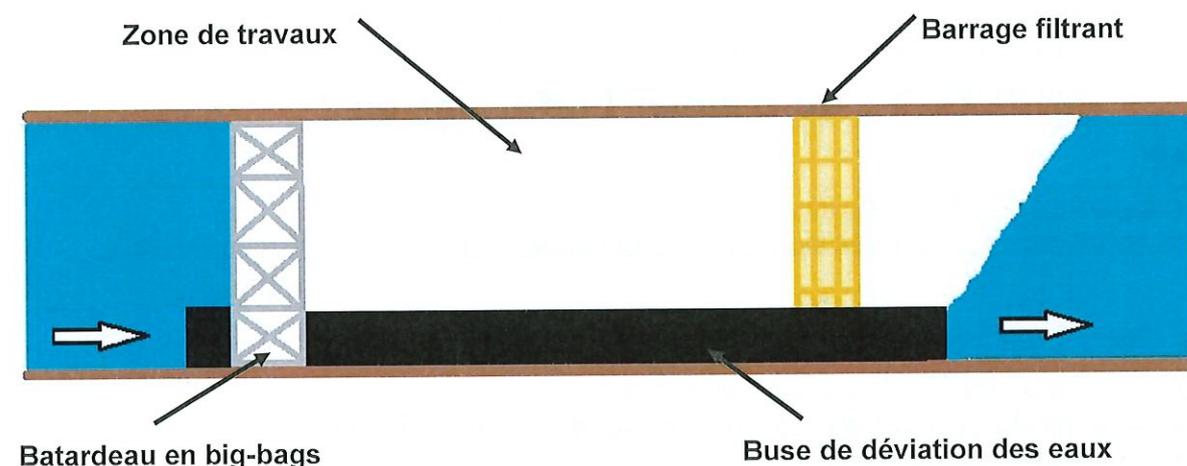
A quelle distance des travaux positionner le barrage filtrant ? il doit être positionné à l'aval des travaux, au plus près, afin d'éviter tout colmatage du lit du cours d'eau.

Exemples de techniques pour des petits cours d'eau et en basses eaux :

- bottes de paille déposées dans le lit du cours d'eau, perpendiculaires à celui-ci, en veillant à ne pas laisser d'espace entre les bottes ;
- Une autre solution est de confectionner un boudin flottant (ex : matériau flottant enroulés dans du géotextile ou autre matière) de le fixer en travers du lit du cours d'eau (ex : tiges de fer à béton) et de déposer à l'amont de celui-ci une bande de géotextile non tissé sur une largeur de 1 à 3m , l'aval de cette bande reposant sur le boudin flottant créant ainsi une cuvette de dépôt pour les matières en suspension. Le géotextile peut être du type « Absorbant Microsorb ».
- Il est possible d'utiliser d'autres méthodes innovantes en la matière, l'intérêt restant le même : le piégeage des matières en suspension pour leur évacuation.

SCHEMA DE PRINCIPE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX REALISES DANS LE LIT D'UN COURS D'EAU :

En cas de débit moyen la réalisation des travaux devra respecter l'organisation suivante :



En cas de débit suffisamment faible, le batardeau et la buse de déviation des eaux ne sera pas forcément nécessaire. Le barrage filtrant, constitué par exemple d'un grillage positionné sur toute la largeur du cours d'eau et de bottes de paille déliées, devra néanmoins être prévu.

ANNEXE 2 : ANALYSE DE SÉDIMENTS

EXTRAIT de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993

Art. 1^{er}. Lorsque, pour apprécier l'incidence de l'opération sur le milieu aquatique (ou pour apprécier l'incidence sur le milieu aquatique d'une action déterminée), une analyse est requise en application du décret nomenclature : la qualité des sédiments extraits de cours d'eau ou canaux est appréciée au regard des seuils de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature dont le niveau de référence S 1 est précisé dans le tableau IV.

Tableau IV

Niveaux relatifs aux éléments et composés traces (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

| PARAMÈTRES | NIVEAU S1 |
|------------|-----------|
| Arsenic | 30 |
| Cadmium | 2 |
| Chrome | 150 |
| Cuivre | 100 |
| Mercure | 1 |
| Nickel | 50 |
| Plomb | 100 |
| Zinc | 300 |
| PCB totaux | 0,680 |
| HAP totaux | 22,800 |

Art. 2. Lors des analyses, afin d'évaluer la qualité des rejets et sédiments en fonction des niveaux de référence précisés dans les tableaux ci-dessus, la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré :

- 1 dépassement pour 6 échantillons analysés ;
- 2 dépassements pour 15 échantillons analysés ;
- 3 dépassements pour 30 échantillons analysés ;
- 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés, sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés.

Art. 3. Les tableaux figurant à l'article 1er peuvent être actualisés et complétés par arrêté complémentaire en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

Art. 4. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés en application de l'arrêté du 12 novembre 1998 susvisé et selon les modalités précisées dans l'arrêté précité.

ANNEXE 3 : Où trouver l'information ?

Sur le SDAGE

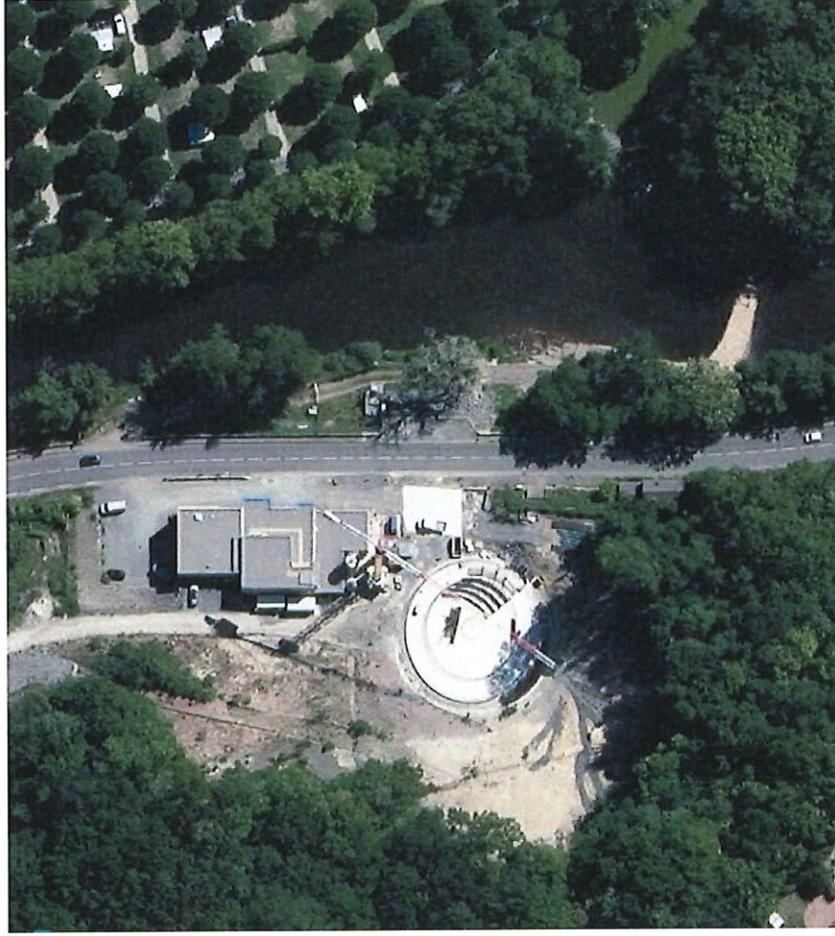
- Les principaux documents du SDAGE (texte et cartes) :
<https://eau-grandsudouest.fr/politique-eau/bassin/schema-directeur-amenagement-gestion-eaux-sdage>

Sur Natura 2000

- Les données environnementales de la DREAL Midi-Pyrénées :
<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/reseau-natura-2000-r570.html>
<https://www.picto-occitanie.fr/accueil/cartes>
- La base de données Natura 2000 sur le site du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) :
<http://inpn.mnhn.fr/isb/naturaNew/searchNatura2000.jsp>

Orthophotographie 2019 - FIGEAC

Seuil 2019 - Station d'eau potable de Prentegarde



ENROCHEMENT 2022



ENROCHEMENT 2022 - PHOTO DU 10 MAI 2023

